



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 152-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.221

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour supprimer l'exonération de l'impôt sur les successions et les donations dont bénéficient les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD¹. Des exonérations tenant compte de la situation des ménages appartenant à la classe moyenne doivent être prévues à l'intention de ces personnes. Parallèlement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être réduit à hauteur des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et les donations.

Développement :

La charge fiscale sur le revenu est comparativement élevée dans le canton de Berne. Cette situation crée une incitation négative à l'exercice d'une activité lucrative et rend plus intéressant pour les personnes qui travaillent dans le canton de Berne de choisir un lieu de résidence dans un canton voisin, où les impôts sont moins élevés. Il en résulte, d'une part, des pertes de recettes fiscales pour le canton de Berne et ses communes et, d'autre part, des trajets inutilement longs entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ce qui a des répercussions pesant sur les finances publiques et la collectivité en raison de l'absence de financement des transports conforme au principe de causalité. Pour ces raisons, la charge fiscale pesant sur le revenu devrait être sensiblement réduite dans le canton de Berne.

La présente motion ne vise pas à augmenter globalement les recettes fiscales du canton. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire ces recettes, d'autant que pour être suffisamment significatif, un allègement de la charge fiscale sur le revenu entraînerait des pertes de recettes que le canton n'est actuellement pas en mesure de supporter. Dans une perspective libérale, il est plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus du travail. C'est pourquoi un allègement de l'imposition du revenu devrait

¹ Descendants, enfants placés chez l'auteur des libéralités ou enfants de son conjoint si le lien nourricier a duré au moins deux ans.

être financé par des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et les donations. Une restriction des exonérations actuellement prévues pour cet impôt serait appropriée. La suppression de l'exonération fiscale pour les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD devrait néanmoins s'accompagner d'exonérations ciblées afin d'éviter une charge fiscale excessive dans les situations de succession et de donation qui sont typiques des ménages de la classe moyenne.

La proposition d'ensemble, à savoir une réduction de l'impôt sur le revenu couplée à un élargissement de l'impôt sur les successions et les donations, doit être conçue de telle sorte que, compte tenu des fluctuations annuelles des recettes, notamment celles provenant de l'impôt sur les successions et les donations, elle soit, en moyenne sur plusieurs années, plus ou moins neutre pour les recettes fiscales du canton.

Destinataires

– Grand Conseil